

**Conseil d'établissement
Séance du 23 mai 2023**

Délibération n°6

Portant approbation de la réouverture de la campagne d'emplois 2023

Vu le code de l'éducation, notamment son article L711-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu l'avis favorable du comité social administratif du 7 avril 2023 ;

Considérant que le conseil d'établissement a approuvé, en sa séance du 6 décembre 2022, la campagne d'emplois 2023 permettant la publication de 72 emplois,

Considérant que l'établissement, compte tenu des remontées des composantes, propose l'ouverture de trois supports de CDI enseignants supplémentaires,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 32
Nombre de membres représentés : 10
Membres absents et non représentés : 7

Pour : 40
Contre : 0
Abstentions : 2
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve l'ouverture de trois supports de CDI enseignants supplémentaires dans le cadre de la campagne des emplois 2023 :

- 1 CDI pour l'UFR LEI
- 2 CDI pour CY Tech

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 22 juin 2023

Publiée le : 22 juin 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.